

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CHRYZOTOP MAISON ET JARDIN***

de la société **RHIZOPON BV**
enregistrée sous le **n°2017-2584**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2018,

Considérant que les emballages commerciaux en polypropylène avec ouverture facile proposés ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010 précité,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CHRYZOTOP MAISON ET JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	RHIZOPON BV Rijndijk 263A 2394 CE Hazerswoude-Rijndijk PAYS BAS	
Formulation	Autre poudre (AP)	
Contenant	2,5 g/kg - acide indolylbutyrique	
Produit de référence	Nom commercial	CHRYZOTOP VERT
	N° AMM	8500351
Numéro d'intrant	919-2017.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort le, 01 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)